



Conseil des droits de l'homme
Trentième session extraordinaire
27 mai 2021

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 27 mai 2021

S-30/1. Veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Réaffirmant également l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant en outre que toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sont tenues de respecter et de faire respecter les obligations découlant de ladite Convention en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant les obligations mises à leur charge par les articles 146, 147 et 148 relatifs aux sanctions pénales et aux infractions graves,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant également le rapport que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution ES-10/20 du 13 juin 2018¹, et la nécessité de rendre opérationnelles les options de protection qui y sont présentées,

Rappelant en outre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit,

Fermement convaincu que la justice et le respect de la légalité et des droits de l'homme constituent un socle indispensable à la paix, et soulignant que l'impunité générale dont bénéficient depuis longtemps les auteurs des violations du droit international a fait échec

¹ A/ES-10/794.



à la justice, créé une situation de crise pour la protection des civils et sapé tous les efforts déployés pour parvenir à une solution juste et pacifique, qui requiert l'adoption de mesures conformes au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de créer d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante et permanente, dont les membres seront nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme, chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises depuis le 13 avril 2021, ainsi que sur toutes les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, y compris la discrimination et la répression systématiques fondées sur l'identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse ;

2. *Décide également* que la commission d'enquête :

a) Établit les faits et les circonstances susceptibles de constituer des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et les faits et circonstances des crimes commis ;

b) Recueille, rassemble et analyse les éléments de preuve attestant de telles violations et atteintes et des crimes commis, et enregistre et conserve systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuve, y compris les entretiens, les témoignages et les indices médico-légaux, conformément aux normes du droit international, en mettant tout en œuvre pour que ces éléments soient recevables dans les procédures judiciaires ;

c) A la capacité de recueillir et de vérifier les informations et les données pertinentes, y compris en travaillant sur le terrain et en coopérant avec les organes judiciaires et d'autres entités, selon qu'il convient ;

d) Identifie les personnes impliquées, lorsque cela est possible, afin que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes ;

e) Recense les schémas de violations récurrents en analysant les similitudes entre les conclusions et recommandations de toutes les missions d'établissement des faits et commissions d'enquête des Nations Unies sur la situation ;

f) Formule des recommandations, notamment sur les mesures de responsabilisation qui pourraient être prises, en vue d'éviter et de faire cesser l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités, notamment des responsabilités pénales individuelles et de la responsabilité du commandement, concernant de telles violations, ainsi que l'accès des victimes à la justice ;

g) Formule des recommandations sur les mesures que les États tiers pourraient prendre pour faire respecter le droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et pour s'acquitter des obligations que leur font les articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention de Genève, notamment en veillant à ne pas porter aide ou assistance dans la commission de faits internationalement illicites ;

h) Rend compte de ses principales activités tous les ans, à lui-même, au titre du point 2 de l'ordre du jour, à compter de sa cinquantième session, et à l'Assemblée générale, à compter de sa soixante-dix-septième session ;

3. *Demande* à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de faciliter son accès ;

4. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec la commission d'enquête afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, de lui fournir toute information ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, ainsi que toute autre forme d'assistance touchant à leurs mandats respectifs, et engage les organisations de la société civile, les médias et les autres parties prenantes à en faire de même ;

5. *Prie* les organes compétents de l'Organisation et les organismes concernés des Nations Unies de coopérer pleinement avec la commission d'enquête et de répondre rapidement à toute demande formulée par celle-ci, notamment en ce qui concerne l'accès à tous les renseignements et documents pertinents ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'allouer les ressources nécessaires à l'application de la présente résolution et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les ressources logistiques et techniques nécessaires au fonctionnement de la commission d'enquête ;

7. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il existe un risque manifeste que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou de graves atteintes à ce droit, ou de graves violations du droit international humanitaire ;

8. *Demande* à tous les États, aux organismes internationaux et aux autres donateurs de mobiliser d'urgence une aide humanitaire pour la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de répondre aux besoins les plus pressants de cette population, et demande à Israël, Puissance occupante, de veiller à ce que cette aide humanitaire soit acheminée sans entrave ;

9. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte oralement, à sa quarante-huitième session, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
27 mai 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre 9, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Libye, Mauritanie, Mexique, Namibie, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Îles Marshall, Malawi, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay et Tchéquie.

Se sont abstenus :

Bahamas, Brésil, Danemark, Fidji, France, Inde, Italie, Japon, Népal, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Togo et Ukraine.]